



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 24 MAI 2018

DELIBERATION N°2018.00166

SEDL : REDUCTION DE CAPITAL, FUSION-ABSORPTION DE LA SEM PATRIMONIALE LOIRE ET SORTIE DU CAPITAL

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 17 mai 2018

Nombre de membres en exercice : 112

Nombre de présents : 67

Nombre de pouvoirs : 21

Nombre de voix : 88

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Jean-François BARNIER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, M. Bernard BONNET, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE, M. Paul CORRIERAS, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Frédéric DURAND, M. Gilles ESTABLE, M. Marc FAURE, M. Christophe FAVERJON, Mme Annick FAY, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Roland GOUJON, Mme Marie-Eve GOUTELLE, M. Rémy GUYOT, Mme Christiane JODAR, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, M. Yves LECOCQ, Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT, M. Olivier LONGEON, M. Michel MAISONNETTE représenté par Mme Christine PASCAL, M. Pascal MAJONCHI représenté par Mme Catherine NAULIN, M. Gérard MANET, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, M. Marc PETIT, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, Mme Christiane RIVIERE, M. Marc ROSIER, M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Christine ROUX, Mme Monique ROVERA, M. Jean-Marc SARDAT, M. Jean-Claude SCHALK, M. Joseph SOTTON, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, M. Stéphane VALETTE, M. Enzo VIVIANI

REÇU EN PREFECTURE

Le 01 juin 2018

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20180425-D20180016610-DE

DATE D'AFFICHAGE :20180601

Pouvoirs :

M. Henri BOUTHEON donne pouvoir à M. Jean-François BARNIER,
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à Mme Marie-Eve GOUTELLE,
M. Régis CADEGROS donne pouvoir à M. Jean-Paul RIVAT,
M. André CHARBONNIER donne pouvoir à M. Guy FRANCON,
M. Jean-Yves CHARBONNIER donne pouvoir à M. Pascal GONON,
M. Marc CHAVANNE donne pouvoir à Mme Ramona GONZALEZ GRAIL,
M. Jean-Noël CORNUT donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à M. Paul CORRIERAS,
M. Bernard FAUVEL donne pouvoir à M. Denis BARRIOL,
Mme Nicole FOREST donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET,
M. Daniel JACQUEMET donne pouvoir à M. Robert KARULAK,
M. Marc JANDOT donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
M. Samy KEFI-JEROME donne pouvoir à Mme Siham LABICH,
M. Claude LIOGIER donne pouvoir à Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT,
Mme Brigitte MASSON donne pouvoir à Mme Christiane JODAR,
Mme Caroline MONTAGNIER donne pouvoir à M. Frédéric DURAND,
Mme Djida OUCHAOUA donne pouvoir à M. Marc FAURE,
Mme Fabienne PERRIN donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
Mme Marie-Hélène THOMAS donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
Mme Anne-Françoise VIALLON donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,
Mme Catherine ZADRA donne pouvoir à Mme Delphine JUSSELME

Membres titulaires absents excusés :

M. Lionel BOUCHER, M. Denis CHAMBE, Mme Anne DE BEAUMONT,
M. Gabriel DE PEYRECAVE, M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, M. Christian FAYOLLE,
M. André FRIEDENBERG, Mme Annie GREGOIRE, Mme Raphaëlle JEANSON,
Mme Laurence JUBAN, Mme Corinne L'HARMET-ODIN, M. Julien LUYA,
Mme Pascale MARRON, M. Yves MORAND, Mme Stéphanie MOREAU,
M. Florent PIGEON, Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO, M. Lionel SAUGUES,
M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Gilbert SOULIER, M. Gérard TARDY,
M. Alain VERCHERAND, M. Georges ZIEGLER

Secrétaire de Séance :

M. Marc CHASSAUBENE

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 24 MAI 2018

SEDL : REDUCTION DE CAPITAL, FUSION-ABSORPTION DE LA SEM PATRIMONIALE LOIRE ET SORTIE DU CAPITAL

Saint-Etienne Métropole détient actuellement 11 933 actions du capital de la société d'économie mixte dénommée SEDL (Société d'Équipement et de développement de la Loire) pour un montant de 146 179 €.

La loi NOTRE, en modifiant les attributions du Département, a conduit à interroger la place et le rôle de celui-ci dans les outils d'aménagement et de développement territorial, tels que la SEDL. La robustesse économique et les orientations en matière de plan d'affaire de la SEDL étaient donc à redéfinir dans ce nouveau cadre. Par ailleurs, le constat d'une multiplicité d'acteurs en matière d'aménagement, notamment sur le territoire de Saint Etienne Métropole (SEDL, SEMPAT, CapMétropole, EPASE, EPORA), a été fait.

C'est pourquoi, il était nécessaire de clarifier les périmètres, gouvernances et rôles des différents outils d'aménagement. Le Département, en tant qu'actionnaire majoritaire de la SEDL et de la SEM Patrimoniale Loire, a donc demandé le lancement début 2017 d'une étude sur le sujet, conduite par la SEDL et ayant fait l'objet d'un comité de pilotage spécifique, auquel les élus de Saint Etienne Métropole ont été associés.

Il ressort de ce travail :

- 1- Les besoins en termes d'outils d'aménagement pour Saint Etienne Métropole et ses communes, outre les opérations menées en régie, sont remplis par l'EPASE, sur le périmètre dont il est en charge, et Capmétropole pour le reste ;
- 2- Les fonctions de développement et de gestion patrimoniale des bâtiments économiques de Saint Etienne Métropole peuvent être gérées par Capmétropole ;
- 3- Possibilité de fait de disposer d'un seul et même outil d'aménagement et de développement au travers de Capmétropole, qui soit plus adapté en termes de gouvernance aux enjeux de la métropole ;
- 4- Souhait des autres actionnaires de fusionner la SEDL et la SEM Patrimoniale pour disposer d'un outil consolidé pour le Département (en élargissant l'objet de la société, à l'aménagement des centre-bourgs et station de ski) et les autres EPCI de la Loire ;
- 5- Le processus à venir est donc d'assurer avec l'actionnariat actuel la fusion des deux outils et ensuite de sortir du capital de celui-ci et de faire évoluer la SPL Capmétropole dans sa structure (objet, capital, gouvernance,...).

Sur cette base, à la demande du conseil d'administration de la SEDL, il est nécessaire de donner mandat aux administrateurs représentant Saint Etienne Métropole, pour l'approbation en AGE de la fusion-absorption de la SEM Patrimoniale par la SEDL et de la sortie de Saint Etienne Métropole du capital de cette nouvelle société.

1) Réduction du capital de la SEDL

Dans un souci d'équité à l'égard des actionnaires de la société absorbée, il apparaît nécessaire d'apurer la situation nette de la société absorbante, et d'en réduire le capital social, de façon à ramener la situation du compte « report à nouveau » à zéro.

La réduction se ferait par imputation des pertes sur la valeur nominale des actions.

Le montant à absorber s'élevant à 307 939,80 euros, la réduction aboutirait à une diminution de la valeur nominale de 4,67 € par action, dont la valeur nominale passerait de 12,25 euros à 7,58 €.

Le capital social passerait de 807 765 euros à 499 825,20 euros, le nombre total d'actions, soit 65 940, restant inchangé.

Cette réduction n'aura aucun impact sur les droits des actionnaires ni sur la composition du conseil d'administration.

Ainsi, Saint-Etienne Métropole détiendra toujours 11 933 actions mais au prix unitaire de 7.58€ au lieu de 12.25€ ramenant le montant détenu à 90 452€. La collectivité devra constater une dépréciation de 55 727.11€.

2) Fusion-absorption de la SEM PATRIMONIALE LOIRE par la SEDL

Le projet de fusion s'inscrit dans la réflexion globale menée par le Département de la Loire en vue d'optimiser le fonctionnement de ses deux sociétés d'économie mixte. Cette démarche se justifie notamment par les modifications du paysage institutionnel, et par le souci d'améliorer la pertinence de la réponse économie mixte aux problématiques départementales, en partenariat avec les EPCI du territoire.

La fusion des deux sociétés en une société d'économie mixte unique constitue la réponse à cette évolution. Elle permettra de mettre en place un outil pertinent, à l'échelle départementale et même au-delà, capable de répondre aux besoins d'aménagement et de développement économique. En effet, cette structure bénéficierait de fonds propres plus importants et pourrait élargir ses interventions par de nouvelles marges de manœuvre financières. Cela permettrait, par effet de levier, de mieux contribuer aux enjeux de développement des territoires. Cette nouvelle structure disposera d'un nouveau nom et verra une refonte de son actionariat et de sa gouvernance.

Aux termes du projet de fusion, la SEMPAT apportera à la SEDL la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif.

Les conditions financières de l'opération ont été déterminées sur la base des comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2017. Les évaluations des deux sociétés ont été effectuées :

- Pour la SEDL : sur la valeur « mathématique » déterminée en fonction de l'actif net comptable corrigé (ANCC).
- Pour la SEMPAT : sur les « Discounted Cash flow (DCF), basée sur la rentabilité future de la société, évaluant l'actif économique à partir de l'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles pour les actionnaires.

Sur ces bases, la valeur de la SEMPAT ressort à 4 139 173 €, soit une valeur de 234.98€ par action, et celle de la SEDL à 499 825.20€, soit une valeur de l'action de 7.58€.

En conséquence, le rapport d'échange a été fixé à 31 actions de la SEDL, absorbante, pour 1 action de la SEMPAT, absorbée.

En rémunération de l'apport de fusion, la SEDL procédera à une augmentation de capital d'un montant de 4 139 172.70€ par création de 546 065 actions nouvelles au nominal de 7.58€, qui seront attribuées aux actionnaires de la SEMPAT sur la base du rapport d'échange ci-dessus.

Ainsi, la SEMPAT sera dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion ; étant précisé que la SEDL reprendra à sa charge les opérations effectuées par la SEMPAT depuis le 1^{er} janvier 2018.

La SEDL aura augmenté son capital social du montant de la valeur de la SEMPAT et comptera dans son tour de table les anciens actionnaires de cette dernière. Saint-Etienne Métropole disposera de 83 233 actions nouvelles soit 630 906.14€. Au total, elle devra constater une dépréciation de la valeur de ses actions à hauteur de (Capital initial SEMPAT 690 000€ + Capital initial SEDL 146 179€ - Capital nouvelle société 630 906.14€) = **205 272.86 €** dont 55 727.11€ suite à la réduction de capital de la SEDL.

3) Recomposition du nombre de postes d'administrateurs

En raison de la transformation de l'actionnariat, le nombre de poste d'administrateurs va passer de 18 à 17 (13 pour les collectivités territoriales et 4 pour les actionnaires privés). Saint-Etienne Métropole conserve ses 2 postes d'administrateurs.

4) Sortie du capital de la nouvelle société

A l'issue de cette fusion-absorption, Saint-Etienne Métropole souhaite quitter l'actionnariat de la nouvelle entité mais participe à l'opération afin de faciliter les démarches de fusion.

Les autres actionnaires de la nouvelle société s'engagent à racheter ou à faire racheter la totalité des actions de la collectivité à leur valeur nominale à l'issue des opérations de fusion soit 7.58 € par action pour un montant total 630 906.14€. Le cas échéant, cette opération pourra se concrétiser sous la forme d'une réduction de capital, la société rachetant ses propres actions en vue de les annuler.

Par ailleurs, Saint-Etienne Métropole s'engage par ailleurs à reprendre l'immeuble d'activité dit « Montreynaud » en s'en portant acquéreur une fois les opérations de fusion et de rachat de ses actions exposées ci-avant. Le prix de l'immeuble sera payé partie par la prise en charge par l'acquéreur du solde des emprunts contractés auprès de la CDC et de la Caisse d'Epargne non encore remboursés à la date de cession, et partie sous la forme d'une soulte en numéraire.

Dans tous les cas, les valeurs du bien immobilier et des capitaux restant dus seront actualisés à la date effective de la cession, notamment pour tenir compte de la réalisation effective ou non de la revente d'u lot de copropriété à une mutuelle. Cette mutuelle occupe actuellement une partie des locaux ; le bail précise que la Mutuelle dispose d'une option d'achat.

Par ailleurs, si le rachat des actions de Saint-Etienne Métropole se fait par le biais d'une réduction de capital, le montant de la soulte pourra, le cas échéant, être compensé en trésorerie.

L'ensemble de ces opérations sera réalisé de façon concomitante : la reprise de l'immeuble « Montreynaud » par Saint-Etienne Métropole en contrepartie de la prise en charge des emprunts restant dus par cette dernière et le paiement du rachat des achats. En cas de constatation d'un solde entre les opérations, la nouvelle société versera la soulte en numéraire à Saint-Etienne Métropole.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée a décidé à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Monsieur le Président présente les candidatures proposées.

Il s'agit de Monsieur Enzo VIVIANI et Monsieur Christian JULIEN, comme représentants de Saint-Etienne Métropole au sein de la société en tant qu'administrateur.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée s'il y a d'autres candidats.
Il constate l'absence d'autre candidature.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

1) Réduction de capital

- **autorise son représentant aux assemblées générales de la SEDL à voter en faveur de la réduction de capital de la société par imputation sur la valeur nominale des actions à hauteur de 4,67 euros, cette valeur passant de 12,25 euros à 7,58 euros ;**
- **autorise par conséquent son représentant à voter en faveur de la modification de l'article 6 alinéa 1 dans les termes suivants :**

Ancienne rédaction :

Le capital social est fixé à huit cent sept mille sept cent soixante-cinq euros (807 765 €) ; il est divisé en soixante-cinq mille neuf cent quarante (65 940) actions, d'une valeur nominale de douze euros et vingt-cinq centimes (12,25 €) chacune, dont plus de la moitié et 85 % au plus doivent appartenir à des collectivités territoriales.

Nouvelle rédaction :

Le capital social est fixé à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent vingt-cinq euros et vingt centimes (499 825,20 €) ; il est divisé en soixante-cinq mille neuf cent quarante (65 940) actions, d'une valeur nominale de sept euros et cinquante-huit centimes (7,58 €) chacune, dont plus de la moitié et 85 % au plus doivent appartenir à des collectivités territoriales.

2) Fusion-absorption

- **autorise son représentant à voter en faveur de la fusion-absorption de la SEM PATRIMONIALE LOIRE par la SEDL et à approuver toutes les délibérations allant en ce sens ;**
- **autorise par conséquent son représentant à voter en faveur des modifications statutaires suivantes :**

**A l'article 6 CAPITAL SOCIAL, il est inséré en tête l'alinéa suivant :
Aux termes d'un projet de fusion en date du approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2018 la SEM PATRIMONIALE LOIRE a fait apport par fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 4 139 172,70 €. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant égal.**

Le deuxième alinéa du même article est ainsi modifié :

Ancienne rédaction :

Le capital social est fixé à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent vingt-cinq euros et vingt centimes (499 825,20 €) ; il est divisé en soixante-cinq mille neuf cent quarante (65 940) actions, d'une valeur nominale de sept euros et cinquante-huit centimes (7,58 €) chacune, dont plus de la moitié et 85 % au plus doivent appartenir à des collectivités territoriales.

Nouvelle rédaction :

Le capital social est fixé à quatre millions six cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes (4 638 997,90 €) ; il est divisé en six cent douze mille cinq (612 005) actions, d'une valeur nominale de sept euros et cinquante-huit centimes (7,58 €) chacune, dont plus de la moitié et 85 % au plus doivent appartenir à des collectivités territoriales.

A l'article 14 CONSEIL D'ADMINISTRATION l'alinéa 5 est modifié comme suit :

Ancienne rédaction :

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 17 dont 14 pour les collectivités territoriales.

Nouvelle rédaction

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 17 dont 13 pour les collectivités territoriales.

3) Recomposition du nombre de poste d'administrateurs après fusion

- désigne Monsieur Enzo VIVIANI et Monsieur Christian JULIEN comme représentants de Saint-Etienne Métropole pour siéger au sein de la société en tant qu'administrateur.

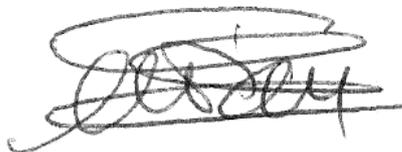
Les administrateurs représentant SAINT-ETIENNE METROPOLE dans la nouvelle société sont attribués conformément aux dispositions légales et sont au nombre de 2 (article 9bis du traité de fusion).

4) Sortie du capital de la nouvelle société après fusion, reprise de l'immeuble « Montreynaud » et remboursement des actions

- prend acte des conditions de sortie du capital de la nouvelle société constituée et de la reprise par Saint-Etienne Métropole de l'immeuble d'activité dit « Montreynaud » en s'en portant acquéreur une fois les opérations de fusion et de rachat de ses actions exposées ci-avant faites. Le prix de l'immeuble serait payé en partie par la prise en charge par l'acquéreur du solde des emprunts contractés auprès de la CDC et de la Caisse d'Epargne non encore remboursés à la date de cession, et en partie sous la forme d'une soulte en numéraire.
- décide de mandater le Président et les administrateurs de Saint-Etienne Métropole au sein de la SEDL, pour négocier ces conditions de sortie dans le cadre ainsi défini.

Ce dossier a été adopté à l'unanimité avec 1 abstention.

**Pour extrait,
Le Président,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written in a cursive style with a large loop at the top.

Gaël PERDRIAU